Acte publié le : 08-08-2023

Envoyé en préfecture le 08/08/2023
Reçu en préfecture le 08/08/2023
Publié le
ID : 085-228500013-20230808-AR20230721_165-AR

VENDÉE
LE DEPARTEMENT

PORT DE COMMERCE, DE PECHE, ET DE PLAISANCE
QUAI GARNIER
DES SABLES-D'OLONNE

DELEGATION A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE

BAREME DES TAXES D'USAGE 2023

ARRETE 23-DGAPID-DMD 165
PORTANT DECISION D'HOMOLOGATION

Le Président du Conseil Départemental

VU l'arrêté préfectoral n°83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au profit du département de la Vendée du port des Sables d'Olonne à compter du 1er janvier 1984 ;

VU la convention de délégation de service public du 29 décembre 2014 portant sur l'exploitation et le développement des ports des Sables-d'Olonne et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Vu l'arrêté 23-DGAPID-DMD 100 du 9 mai 2023 portant décision d'homologation des tarifs des taxes d'usage 2023 du port de commerce, pêche et plaisance quai Garnier ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Portuaire du 15 juin 2023 validant les compléments de tarifs demandés ;

VU l'arrêté n°2023-022-DJ-ASS du 2 février 2023 accordant délégation de signature à M. Aurélien MARTIN, Directeur Général des services départementaux,

DECIDE :

I - Sont homologués les tarifs des taxes d'usage des installations portuaires des Sables-d'Olonne affectées au commerce, à la pêche et à la plaisance quai Garnier, indiqués ci-après ;

En complément de l'arrêté 23-DGAPID-DMD 100 du 9 mai 2023 portant décision d'homologation des tarifs des taxes d'usage 2023 du port de commerce, pêche et plaisance quai Garnier ;

- **Partie 3 – Plaisance Quai Garnier**

  Contribution énergie (eau/élec) pour les personnes domiciliées à bord de leur bateau à hauteur de 15 % du tarif de location annuelle.

- **Partie 5 – Centre de Marée**

20 – b) Palettisation	Forfait par palettes	24,80 €/ palette

Envoyé en préfecture le 08/08/2023
Reçu en préfecture le 08/08/2023
Publié le
ID : 085-228500013-20230808-AR20230721_165-AR

II - Les usagers sont tenus de procéder au règlement de ces taxes dans les 30 jours suivant la facturation établie par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée. En cas de retard dans les paiements, l'usager devra régler tous les frais engagés par la Chambre de Commerce et d'Industrie pour la perception des taxes concernées ;

III - La présente décision complète l'arrêté 23-DGAPID-DMD 100 du 9 mai 2023 ;

IV - La présente décision est applicable pour l'année 2023, sauf modification ultérieure validée au conseil portuaire ;

V - La présente décision sera notifiée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, affichée au bureau du port des Sables d'Olonne et mis en ligne sur le site internet du Département de la Vendée.

VI - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

La Roche-sur-Yon, le 21 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,

Aurélien MARTIN